RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01648
Numéro SIREN : 832 989 255
Nom ou dénomination : FINANCIERE C.V.L.

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/008375

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *ANNECY*

695848

Dénomination : FINANCIERE C.V.L.
Adresse : 2 Rue Louis Bréguet Seynod 74600 Annecy -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01648
n° d'identification : 832 989 255

n° de dépôt : A2017/008375
Date du dépôt : 31/10/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 25/10/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY * HAUTE-SAVOIE *

695848

FINANCIERE C.V.L.

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros

Siège social : 2 Rue Louis Bréguet – Seynod
74600 ANNECY

R.C.S. ANNECY EN COURS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS EN NUMERAIRE

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Charles ANCELIN 24 Allée des Marquisats Pringy 74370 ANNECY	13 333	13 333 €	13 333 €

Le présent état qui constate la souscription de TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (13 333) actions de la société FINANCIERE C.V.L. ainsi que le versement de la somme de TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (13 333 €) correspondant à la totalité du nominal en numéraire desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Charles ANCELIN.

Fait à Annecy
Le 25 octobre 2017

Monsieur Charles ANCELIN

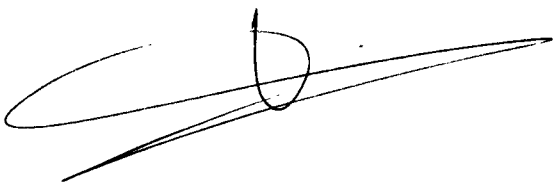

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *ANNECY*

695849

Dénomination : FINANCIERE C.V.L.
Adresse : 2 Rue Louis Bréguet Seynod 74600 Annecy -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01648
n° d'identification : 832 989 255

n° de dépôt : A2017/008375
Date du dépôt : 31/10/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 24/10/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY * HAUTE-SAVOIE *

695849

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

DADN 1439 IDX0 CPT36123216407 ID 1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

oussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon (69) - 4, rue Eugène Deruelle
3 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071,
STONS,

été déposé à son Agence d' Annecy les Glaisins Entreprises par Monsieur Charles ANCELIN fondateur

compte spécial bloqué n° 36123216407 ouvert au nom de la société en formation dénommée SAS FINANCIERE CVL au capital
).000 euros, dont le Siège Social sera établi à 2, rue Louis Breguet 74600 SEYNOD
ime de 13.333 euros
entant la partie libérée soit 2.665 % du capital social en numéraire.

e liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées
acun d'eux.

nque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et
e toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

E DES SOUSCRIPTEURS

m – Prénom usuel es souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en (1)
		Euros	Euros	
ELIN Charles	24, Allée des Marquisats 74370 PRINGY	13.333	13.333	CHEQUE

s versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

Annecy le Vieux , le 24 octobre 2017.
ature du représentant de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes)

Olivier POUPART

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ANNECY

Dénomination : BENEDICTE SOLON CONSULTING
Adresse : 97 chemin de la Biolette 74570 Groisy -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01647
n° d'identification : 832 984 397

n° de dépôt : A2017/008374
Date du dépôt : 31/10/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 13/10/2017

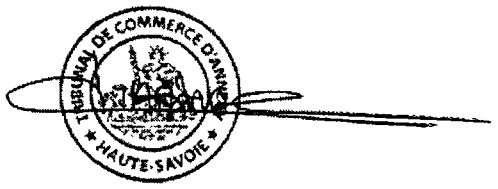



« BENEDICTE SOLON CONSULTING »

SASU
au capital social de 2 000 €

Siège social : 97 Chemin de la Biolette
74570 GROISY

STATUTS

BS

LA SOUSSIGNEE :

Madame SOLON Bénédicte, née MAILLARD le 04 mars 1980 à Bruges (33), de nationalité française, demeurant 97 Chemin de la Biolette, 74570 GROISY,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en date du 20 août 2011 à LA TURBALLE (44), à Monsieur Michael SOLON, né le 05/08/1976 en Irlande,

A ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER.

TITRE I
FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil en développement d'entreprises principalement sur les axes stratégie, finances, marketing, commercial et organisation.

BS

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **BENEDICTE SOLON CONSULTING** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : GROISY (74570) - 97 Chemin de la BIOLETTE.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique apporte à la société la somme de Deux Mille Euros (2 000 euros).

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de la valeur nominale à la constitution.

BS

et apport en numéraire, soit la somme de Deux Mille Euros (2 000 euros), a été dès avant ce jour, éposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole es Savoie ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 12/10/2017.

RTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

e capital social est fixé à la somme de Deux Mille euros (2 000 €).

est divisé en deux cent actions (200) actions de cent euros (10 €) de nominal, toutes de même atégorie.

RTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

e capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée énérale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la ociété.

e ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la ouscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

es associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les ssociés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, euvent également décider la suppression de ce droit.

'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la éalisation de l'augmentation de capital.

RTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

a réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés u décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

a réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que ous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre orme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de a Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la égularisation a eu lieu.

BS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont entières et indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des associés.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

BS

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions et transmissions entre associés sont librement consenties.

BS

TITRE IV
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

13.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter, appelée représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne donne jamais lieu à indemnisation.

Le Président peut présenter sa démission de ses fonctions moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision du directeur général et d'une assemblée collective des différents associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nouveau président est alors investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

BS

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

14.3 Le Président est l'organe social auprès duquel la représentation du personnel exerce, le cas échéant, les droits qu'elle tire des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Le Président peut se faire assister d'un Directeur Général, personne morale ou personne physique, désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter, appelée représentant permanent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut présenter sa démission de ses fonctions moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

15.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination ou postérieurement par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 17 des statuts.

15.4 Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, procédant à sa nomination, conformément à l'article L.227-6 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants.

Par dérogation au premier paragraphe, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes

BS

suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 –DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE l'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

18.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts, sauf dérogations expressément prévues par la loi, le règlement ou les statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des associés ;
- Décisions relevant de l'associé unique ou la collectivité des associés en vertu d'une disposition statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

18.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

BS

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales peuvent être convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés dans les conditions légales et règlementaires.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 10 jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

21.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

21.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

21.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

21.2 Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé justifiant d'un mandat.

21.3 Les pouvoirs peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie

ARTICLE 22 - TENUE DE l'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

22.1 Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

BS

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la société ne comporte que deux associés, seul le registre pourra être émargé.

22.2 Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.3 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

23.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite, le cas échéant, des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

23.2 Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

23.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

23.4 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation en vigueur pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions composant le capital social de la Société.

Un quorum du quart est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

BS

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

25.1 L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

25.2 L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, 50 % des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication du texte des résolutions proposées, du rapport du président et de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril.

Par dérogation, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 30 avril 2019.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

BS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, si la société est tenue d'en nommer un ou en a nommé un volontairement dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

BS

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

BS

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame SOLON Bénédicte, née le 04 mars 1980 à Bruges (33), de nationalité française, demeurant 97 Chemin de la Biolette, 74570 GROISY,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois exemplaires originaux

A GROISY,
Le 13 octobre 2017

L'associé unique

Madame SOLON Bénédicte
Bon pour acceptation des fonctions

Bon pour acceptation des fonctions

BS

ACTES ACCOMPLIS AVANT LA CREATION DE LA SOCIETE

WIKANE RESEAU : 48 000 euros HT versés à titre de droit d'entrée

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ANNECY

695847

Dénomination : FINANCIERE C.V.L.
Adresse : 2 Rue Louis Bréguet Seynod 74600 Annecy -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01648
n° d'identification : 832 989 255

n° de dépôt : A2017/008375
Date du dépôt : 31/10/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 25/10/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY * HAUTE-SAVOIE *

695847

FINANCIERE C.V.L.

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros

Siège social : 2 Rue Louis Bréguet – Seynod
74600 ANNECY

R.C.S. ANNECY EN COURS

S T A T U T S

CABINET JURIDIQUE ET FISCAL
Société d'Avocats

20 boulevard du Lycée – BP 217 – 74006 ANNECY CEDEX
Tél 04.50.10.02.80 – Fax 04.50.10.02.81
E-mail : cjf@cjfavocats.com

DROIT DES SOCIETES – DROIT ECONOMIQUE – DROIT FISCAL – DROIT SOCIAL

FINANCIERE C.V.L.

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros

Siège social : 2 Rue Louis Bréguet – Seynod
74600 ANNECY

R.C.S. ANNECY EN COURS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Charles ANCELIN,
Demeurant à ANNECY (74370) – 24 Allée des Marquisats - Pringy
Né le 18 novembre 1972 à NOGENT SUR SEINE (10)
Marié avec Madame Véronique ANGELLOZ NICOUD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SINEGRE, Notaire à NOGENT SUR SEINE (10) le 19 juin 2004 préalablement à leur union célébrée en la Mairie de NOGENT SUR SEINE (10) le 24 juillet 2004, sans modification depuis,
Résident français au sens de la réglementation fiscale,
De nationalité française.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

STATUTS

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises à objet civil ou commercial, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, l'organisation, la gérance, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises,
- toutes prestations en matière de direction administrative, commerciale, technique, financière et de gestion,
- toutes activités de mandat, commissionnement, de conseil et de prestation de services,
- la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à cette activité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêt ou autrement,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés, ou personnes et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **FINANCIERE C.V.L..**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société par actions simplifiée»

ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **2 Rue Louis Bréguet - Seynod 74600 ANNECY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui peut modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2018.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

1- Apports en nature

A la constitution de la société, Monsieur Charles ANCELIN a apporté à la société suivant traité d'apport ci-après annexé en date du 25 octobre 2017, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 400 actions de la société MITHIEUX TP, société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est à ANNECY (74600) - 2 rue Louis Breguet - Seynod, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 326 520 780 RCS ANNECY,

- 580 actions de la société ABM TRANS'ALP, société par actions simplifiée au capital de 37 700 euros, dont le siège social est à ANNECY (74600) – 10 Rue des Frères Montgolfier – Seynod, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 481 760 171 RCS ANNECY

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 16 octobre 2017 par la société AUDIT FINANCE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 12 septembre 2017, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts ;

Rémunération des apports
En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (486 667 €), l'associé unique, apporteur en nature, reçoit QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (486 667) actions de UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées.

2- Apport en numéraire

Monsieur Charles ANCELIN apporte à la société la somme de TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (13 333 €).

Lesdits apports correspondent à TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (13 333) actions de UN EURO (1 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (13 333 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes- Agence d'Annecy Les Glaisins en date du 24 octobre 2017.

3- Récapitulatif des apports

- apports en nature	486 667 €
- apports en numéraire	13 333 €
Total des apports	500 000 €

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) divisé en CINQ CENT MILLE (500 000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 9 - APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

En cas d'émission d'actions d'industrie, les statuts devront être complétés afin de déterminer les conditions dans lesquelles ces actions sont souscrites et réparties et notamment l'énonciation et la durée des prestations à fournir par l'apporteur, le nombre d'actions attribuées en rémunération de ces prestations, les droits attachés à ces actions dans le partage des bénéfices et de l'actif net, les conditions dans lesquelles les titulaires de ces actions participent aux décisions collectives, la mise en place d'une éventuelle clause de non concurrence à la charge de l'apporteur.

En tout état de cause, ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera réévaluée dans les conditions précisées à l'article L 225-8-1 du Code de Commerce.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux

actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

TITRE III. ACTIONS

Article 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - LIBERATIONS DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

TITRE IV. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Article 14 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire,

constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers autres qu'un ascendant, descendant, qu'avec l'agrément préalable du Président de la société.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

CA

Article 17 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sauf autorisation écrite préalable du président de la société, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 et 17 des présents statuts sont nulles.

Article 19 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf si cette limitation est prévue lors de sa nomination.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Cette notification n'a pas lieu d'être lorsque le président et l'associé unique ne forme qu'une seule personne.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination du Président sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération au titre de son mandat social du Directeur Général est fixée par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des

statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Pour le cas, où la société nommerait un commissaire aux comptes, ces mêmes conventions doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de leur conclusion par le Président ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET ASSEMBLEES GENERALES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts sauf transfert du siège social décidé préalablement par l'associée unique ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- toutes modifications des statuts, sauf transfert du siège social décidé préalablement par l'assemblée générale ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés sauf celles modifiant les statuts pour lesquelles la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés est requise.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une Assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une Assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

CA

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augment du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord tout somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

IA

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX. CONTESTATIONS

Article 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 33 - NOMINATION DU PRESIDENT

La soussignée nomme, pour une durée illimitée, en qualité de premier président de la société :

Monsieur Charles ANCELIN
Demeurant à PRINGY (74370) – 24 Allée des Marquisats

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision de la collectivité des associés.

Article 34 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le soussigné nomme pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à la date d'approbation des comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- la société IN EXTENSO MONT BLANC domiciliée à MARNAZ (74460) - 390 rue des Peupliers - Zone Industrielle Ecotec

Le commissaire aux comptes ainsi nommé, a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait ses fonctions respectives et a déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Charles ANCELIN, et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

* procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire ;

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

Article 37 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités relatives à la constitution de la société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Annecy
Le 25 octobre 2017
En quatre originaux,

Monsieur Charles ANCELIN
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANNECY
Le 30/10/2017 Dossier 2017 70112, référence 2017 A 01177
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Bruno GIRARD
Inspecteur principal
des Finances publiques

FINANCIERE C.V.L.

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros

Siège social : 2 Rue Louis Bréguet – Seynod
74600 ANNECY

R.C.S. ANNECY EN COURS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Charles ANCELIN,
Demeurant à ANNECY (74370) – 24 Allée des Marquisats - Pringy
Né le 18 novembre 1972 à NOGENT SUR SEINE (10)
Marié avec Madame Véronique ANGELLOZ NICOUD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SINEGRE, Notaire à NOGENT SUR SEINE (10) le 19 juin 2004 préalablement à leur union célébrée en la Mairie de NOGENT SUR SEINE (10) le 24 juillet 2004, sans modification depuis,
Résident français au sens de la réglementation fiscale,
De nationalité française.

agissant en qualité de seul associé fondateur de la société par actions simplifiée FINANCIERE C.V.L. au capital de 500 000 euros, dont le siège social est à ANNECY (74600) – 2 Rue Louis Bréguet - Seynod,

DECLARE qu'il a été pris les engagements suivants au nom de la société en formation :

- signature en date du 3 août 2017 d'une lettre d'intention portant sur l'acquisition de 3 600 actions de la société MITHIEUX TP, société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est à ANNECY (74600) - 2 rue Louis Breguet - Seynod, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 326 520 780 RCS ANNECY, moyennant le prix global de 1 500 000 euros sous diverses charges et conditions,

- négociations des prêts destinés à financer partie de l'acquisition des actions ci-dessus visées.

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE,
Le 25 octobre 2017

Monsieur Charles ANCELIN

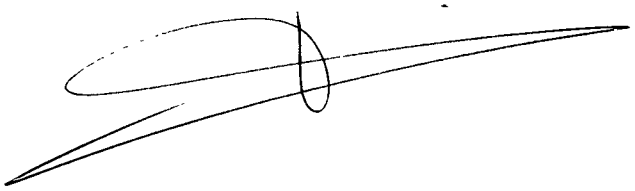

TRAITE D'APPORTS DE TITRES

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Charles ANCELIN,
Demeurant à ANNECY (74370) – 24 Allée des Marquisats - Pringy
Né le 18 novembre 1972 à NOGENT SUR SEINE (10)
Marié avec Madame Véronique ANGELLOZ NICOUD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SINEGRE, Notaire à NOGENT SUR SEINE (10) le 19 juin 2004 préalablement à leur union célébrée en la Mairie de NOGENT SUR SEINE (10) le 24 juillet 2004, sans modification depuis,
Résident français au sens de la réglementation fiscale,
De nationalité française.

Monsieur Charles ANCELIN agissant aussi bien en qualité d'apporteur qu'en qualité de futur associé de la société FINANCIERE C.V.L., Société par actions simplifiée en formation dont le siège social sera situé à ANNECY (74600) – 2 Rue Louis Bréguet - Seynod, ladite société dénommée ci-après la société bénéficiaire,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT CONCERNANT LES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

1° Société MITHIEUX TP

a/ Caractéristiques

La société MITHIEUX TP, dont une partie des titres sont présentement apportés, a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 30 juillet 1965 à Seynod enregistré à Annecy le 21 août 1965 bordereau 253/1.

Aux termes d'un procès verbal en date du 1er juillet 1966, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de transformer la société en société anonyme.

Aux termes d'un procès verbal en date du 10 février 1968, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de mettre les statuts sociaux en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

Ces statuts ont été mis en harmonie avec les lois n° 70-1284 du 31 décembre 1970, n° 75-1347 du 31 décembre 1975, n° 81-1162 du 30 décembre 1981, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, n° 83-1 du 3 janvier 1983, n° 83-353 du 30 avril 1953, n° 84-148 du 1er mars 1984, au moyen d'une refonte décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 28 décembre 1984.

Par décision du 28 septembre 2011, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SAS
Capital : 600 000 Euros divisé en 4 000 actions de 150 Euros chacune détenues par :

- HOLDING HOLMANI	3 448 actions
- M. Charles ANCELIN	400 actions
- M. Fernand MITHIEUX	2 actions
- Mme Elisabeth DUMOULIN	50 actions
- Mme Mireille LESPINE	50 actions
- Mme Marie-Thérèse PATOUILLARD	50 actions

Siège social : 2 Rue Louis Bréguet Seynod 74600 ANNECY

Objet : l'entreprise de tous travaux immobiliers, publics, privés,
l'entreprise de tous travaux de voirie, VRD, canalisations publics ou privés,
l'entreprise générale de bâtiment,
la location de tous matériels et véhicules, avec ou sans chauffeur,
le transport de marchandises,
l'achat, la vante de tous matériels et véhicules,
la promotion immobilière,
la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou a cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ; toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Immatriculation : 326 520 780 RCS ANNECY

La société MITHIEUX TP est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Marc MITHIEUX, Président.

b/ Composition du patrimoine

Le bénéficiaire déclare parfaitement connaître les comptes de la société MITHIEUX TP et ne pas demander une quelconque description des éléments d'actif ou de l'état du passif.

c/ Régime fiscal

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

2° Société ABM TRANS'ALP

a/ Caractéristiques

La société ABM TRANS'ALP, dont une partie des titres sont présentement apportés, a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er mars 2005 à Seynod, enregistré à la Recette de Seynod le 7 mars 2005, bordereau n° 2005/76, case n°1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er octobre 2007.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SAS
Capital : 37 700 Euros divisé en 1 450 actions de 26 Euros chacune détenues par :

- Monsieur Charles ANCELIN 580 actions
- Monsieur Christophe BADELIER 435 actions
- La société HOLDING HOLMANI 435 actions

Siège social : 10 Rue des Frères Montgolfier – ZAC des Césardes Seynod 74600 ANNECY
Objet : l'entreprise de tous travaux de voirie, VRD, canalisations publics ou privés, terrassements,
la location de tous matériels et véhicules, avec ou sans chauffeur,
le transport de marchandises,
l'entreprise de tous travaux immobiliers, publics, privés,
l'achat, la vente de tous matériels et véhicules,
l'exploitation de carrières, le traitement, la production et la vente d'agrégats,
la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérances de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou commerce.
Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :
la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de

commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
la participation, directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Immatriculation : 481 760 171 RCS ANNECY

La société ABM TRANS'ALP est actuellement dirigée par Monsieur Charles ANCELIN, Président.

Les commissaires aux comptes de la société sont la société IN EXTENSO MONT BLANC, commissaire aux comptes titulaire, et Monsieur Thierry CROUTE, commissaire aux comptes suppléant.

b/ Composition du patrimoine

Le bénéficiaire déclare parfaitement connaître les comptes de la société ABM TRANS'ALP et ne pas demander une quelconque description des éléments d'actif ou de l'état du passif.

c/ Régime fiscal

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - APPORTS

Par les présentes, le soussigné apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions exposées ci-après, à la société FINANCIERE C.V.L. au capital de 500 000 euros en cours de formation, ce qui est accepté pour elle par son représentant sus-désigné par Monsieur Charles ANCELIN :

- 400 actions de la société MITHIEUX TP, société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est à ANNECY (74600) - 2 rue Louis Breguet - Seynod, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 326 520 780 RCS ANNECY,

- 580 actions de la société ABM TRANS'ALP, société par actions simplifiée au capital de 37 700 euros, dont le siège social est à ANNECY (74600) – 10 Rue des Frères Montgolfier – Seynod, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 481 760 171 RCS ANNECY

Les titres apportés sont libres de tout gage et nantissement.

ARTICLE II - EVALUATION DES APPORTS

1- MITHIEUX TP

Les quatre cents (400) actions de la société MITHIEUX TP apportées à la société FINANCIERE C.V.L. sont évaluées à la somme de CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (166 667 €).

Cette valeur a été arrêtée en référence au prix des actions fixé dans le protocole de cession du 28 juillet 2017 des actions de la société MITHIEUX TP cédées par la société HOLDING HOLMANI.

2- **ABM TRANS'ALP**

Les cinq cent quatre vingt (580) actions de la société ABM TRANS'ALP apportées à la société FINANCIERE C.V.L. sont évaluées à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000 €).

Cette valeur a été arrêtée sur la base du bilan au 31 mars 2017 et elle correspond au montant des capitaux propres à cette même date au prorata de la participation apportée.

ARTICLE III - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont évalués à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (486 667 €), et sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (486 667) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société nouvelle, lesdites actions étant attribuées en totalité à Monsieur Charles ANCELIN.

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance au jour de l'immatriculation de la société FINANCIERE C.V.L. au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE IV - AGREMENT

Les présents apports seront agréés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société MITHIEUX TP, conformément à l'article 12 des statuts.

Les présents apports seront agréés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ABM TRANS'ALP conformément à l'article 13 des statuts.

ARTICLE V - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1) Contrôle de la valeur de l'apport :

L'évaluation ci-dessus des apports en nature a été faite sur le vu d'un rapport établi le 16 octobre 2017 par la société AUDIT ET FINANCE nommée en qualité de Commissaire aux Apports, par décision de Monsieur Charles ANCELIN, seul associé fondateur de la société FINANCIERE C.V.L. en date du 12 septembre 2017.

L'original dudit rapport demeurera annexé après mention aux statuts de la société conformément aux dispositions de l'article 223-9 du Code de commerce.

1) Propriété - jouissance :

La société FINANCIERE C.V.L. en cours de formation, acquerra la propriété des titres objets des présents apports au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés mais elle aura la jouissance des droits au premier jour de l'exercice social en cours de la société dont les titres sont apportés.

2) Origine de propriété :

Les 400 actions de la société MITHIEUX TP présentement apportées appartiennent à Monsieur Charles ANCELIN pour :

- les avoir acquises à hauteur de 200 actions auprès de la société HOLDING HOLMANI en date du 13 janvier 2012,
- les avoir reçues à hauteur de 200 actions dans le cadre d'attribution gratuites d'actions en date du 15 janvier 2016.

Les 580 actions de la société ABM TRANS'ALP présentement apportées appartiennent à Monsieur Charles ANCELIN pour les avoir :

- reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société le 1er mars 2005 à hauteur de 726 actions (dont 291 actions ont été cédées à Monsieur Christophe BADELIER en date du 4 décembre 2007),
- acquises auprès de Monsieur David BERTHET en date du 27 février 2015 à hauteur de 145 actions

3) Obligations de la société bénéficiaire de l'apport :

La société FINANCIERE C.V.L. prendra les titres apportés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

4) Déclarations du soussigné :

a) Monsieur Charles ANCELIN déclare :

> que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
> qu'il est de nationalité française sans domicile ni résidence à l'étranger,
> qu'il n'a pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle,
> qu'il est propriétaire des droits sociaux apportés comme il est dit ci-dessus,
> qu'il n'est pas poursuivi ni susceptible de l'être pour bénéfices illicites en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
> que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux à la société bénéficiaire.

b) La société bénéficiaire de l'apport déclare, par l'intermédiaire de son représentant, dispenser l'apporteur de plus amples renseignements concernant les biens apportés, et avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par les sociétés MITHIEUX TP et ABM TRANS'ALP et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits apportés.

5) Garantie de passif :

Monsieur Charles ANCELIN, représentant la société FINANCIERE C.V.L. :

- déclare qu'il dispose de tous les éléments nécessaires à son information sur la situation tant active que passive des sociétés MITHIEUX TP et ABM TRANS'ALP,
- et renonce à demander à l'apporteur une garantie conventionnelle d'actif et de passif.

6) Déclarations fiscales :

Le soussigné convient de placer les présents apports sous les régimes suivants :

6.1 en matière de droits d'enregistrement :

Par application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des impôts, les présents apports sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

6.2 en matière d'impôt direct :

Les présents apports sont placés sous le régime du report d'imposition de l'article 150 OB ter du Code Général des Impôts, lequel est de plein droit puisque les conditions suivantes sont remplies :

- l'apport est réalisé en France,
- la société bénéficiaire de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés,

- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur,

La plus value d'apport réalisée s'élève à :

- au titre des actions de la société MITHIEUX TP :
  - valeur d'acquisition : 90 000 €
  - valeur d'apport : 166 667 €
  - plus value réalisée : 76 667 €

- au titre des actions de la société ABM TRANS'ALP
  - valeur de souscription : 48 920 €
  - valeur d'apport : 320 000 €
  - plus value réalisée : 271 080 €

Ces plus values devront être déclarées sur l'imprimé 2074-I au titre de l'imposition des revenus 2017.

L'apporteur prend acte que les plus values ainsi calculées et déclarées seront imposable au moment où s'opérera l'un des événements suivants :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus aux alinéas précédents.

et qu'elles seront imposées selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

Le soussigné affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

ARTICLE VI - PUBLICITE - SIGNIFICATION

La société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE VII - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société FINANCIERE C.VL..

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le soussigné fait élection de domicile en sa demeure personnelle.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publicités nécessaires.

Fait à Annecy
Le 25 octobre 2017
En quatre originaux

M. Charles ANCELIN
tant en sa qualité d'apporteur que de représentant de
la société FINANCIERE C.V.L.

AUDIT ET FINANCE S.A.R.L.
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE CHAMBÉRY

FINANCIERE C.V.L.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

2, RUE LOUIS BRÉGUET

SEYNOD 74600 ANNECY

RCS ANNECY EN COURS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES DES SOCIETES MITHIEUX TP ET ABM TRANS'ALP

(Article L 225-147 du Code de Commerce)

FINANCIERE C.V.L.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

2, RUE LOUIS BRÉGUET

SEYNOD 74600 ANNECY

RCS ANNECY EN COURS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES DES SOCIETES MITHIEUX TP ET ABM TRANS'ALP

(Article L 225-147 du Code de Commerce)

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Monsieur Charles Ancelin unique associé de la société par actions simplifiée en cours de formation FINANCIERE C.V.L. en date du 12 septembre 2017 concernant l'apport de titres des sociétés MITHIEUX TP et ABM TRANS'ALP qui doit être fait à votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés des sociétés MITHIEUX TP et ABM TRANS'ALP a été arrêtée dans le cadre du projet du traité d'apport établi entre l'apporteur et la société bénéficiaire.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission. A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission afin d'apprécier la valeur de l'apport des titres, s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre augmentée de la prime d'émission.

I – Présentation de l'apport et évaluation de l'apport

1-1 Présentation de l'opération

1-1-1 Société dont les titres sont apportés

a) La société MITHIEUX TP est une société par actions simplifiée au capital social de 600.000 € dont le siège social est situé 2 rue Louis Bréguet Seynod 74600 Annecy.

Elle a été créée suivant un acte sous seing privé le 30 juillet 1965 à Seynod sous la forme juridique à l'origine de société à responsabilité limitée. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 326 520 780.

Elle a pour objet social (article 3 des statuts) "toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- l'entreprise de tous travaux immobiliers, publics, privés,
- l'entreprise de tous travaux de voirie, VRD, canalisations, publics ou privés",
- l'entreprise générale de bâtiment,
- la location de tous matériels et véhicules, avec ou sans chauffeur...."

Son capital social entièrement libéré d'un montant de 600.000 € est divisé en 4.000 actions de même catégorie d'une valeur unitaire nominale de 150 €. Monsieur Jean-Marc Mithieux est le Président de la société MITHIEUX TP ; cette société clôture ses comptes le 30 septembre et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

b) La société ABM Trans'Alp est une société par actions simplifiée au capital social de 37.700 € dont le siège social est situé 10 rue des frères de Montgolfier ZAC des Césardes Seynod 74600 Annecy.

Elle a été créée suivant un acte sous seing privé le 1er mars 2005, elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 481 760 171.

Elle a pour objet social (article 4 des statuts) "directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- l'entreprise de tous travaux de voirie, VRD, canalisations, publics ou privés, terrassements",
- la location de tous matériels et véhicules, avec ou sans chauffeur,
- le transport de marchandises...."

Son capital social entièrement libéré d'un montant de 37.700 € est divisé en 1.450 actions de même catégorie d'une valeur unitaire nominale de 26 €. Monsieur Charles Ancelin est le Président de ABM Trans'Alp; cette société clôture ses comptes le 31 mars et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1-1-2 Biens apportés

Monsieur Charles Ancelin envisage d'apporter à votre société 580 actions qu'il détient dans la société ABM Trans'Alp soit 40 % du capital social, ainsi que 400 actions qu'il détient dans la société MITHIEUX TP soit 10 % du capital social.

1-1-3 Motif de l'opération

L'opération envisagée a pour but de constituer une société holding, la société FINANCIERE C.V.L., ayant vocation à détenir des titres de participation.

1-2 Evaluation de l'apport

Le projet de traité d'apport retient une valeur d'apport de 166.667 € pour les 400 actions de la société MITHIEUX TP soit une valeur par action de 416,67 €.

Cette valeur a été arrêtée en référence au prix d'acquisition des 3.600 titres MITHIEUX TP restant dans une lettre d'intention en date du 28 juillet 2017. Une situation intermédiaire n'a pas été établie.

Le projet de traité d'apport retient une valeur d'apport de 320.000 € pour les 580 actions de la société ABM Trans'Alp soit une valeur par action de 551,72 €.

Cette valeur a été arrêtée sur la base des derniers comptes sociaux du dernier exercice de 12 mois clos le 31 mars 2017 sur la base des capitaux propres à cette même date.

1-3 Rémunération des apports

En rémunération des apports effectués par Monsieur Charles Ancelin d'un montant de 486.667 €, il sera créé et attribué 486.667 actions de 1 € chacune de valeur nominale de la société FINANCIERE C.V.L..

1-4 Régime fiscal

La présente opération est placée sous le régime des dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement et sous le régime du report d'imposition de l'article 150 OB ter du Code général des impôts en matière d'impôts directs.

II – Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, outre les contrôles usuels en pareille matière, à savoir :

- analyse du contexte de l'opération qui vous est soumise et de la situation juridique des sociétés intervenantes,
- vérification de la réalité de l'apport,
- appréciation de la valorisation de la société par sa valeur patrimoniale, ses valeurs de rendement et capitalisation de l'E.B.E. ; approche directe de la valeur de l'apport considéré dans son ensemble,
- vérification de l'absence de faits ou d'événements ultérieurs susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

III - Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 486.667 € n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur des actions émises par la société bénéficiaire des apports.

Fait à Annecy,
Le 16 octobre 2017

AUDIT ET FINANCE

Daniel LAGUNA

AUDIT & FINANCE